

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 19 novembre 2004**

Numéro de référence : 4561-988

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 13 janvier 2004), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les douze mois à partir de la date de cette décision jusqu'au moment de l'achèvement du projet.
4. Un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du Nouveau-Brunswick doit être obtenu du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début des travaux de construction. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le conseiller chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506 457-4850.
5. Si l'excédent du sol de déblai n'est pas utilisé pour l'aménagement d'îlots de nidification, il doit être éliminé à l'extérieur de la zone tampon de la terre humide et contenu de façon à prévenir tout risque d'érosion et de sédimentation.
6. Si on prévoit trouver des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues, et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756.
7. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des

zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 m de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1 800 565-1633).

8. Tous les déchets produits durant la construction et l'exploitation du projet doivent être enlevés immédiatement des lieux afin d'être réutilisés, recyclés, ou éliminés dans une installation approuvée. Toutefois, la priorité devrait être accordée à la réutilisation ou au recyclage lorsque cela est possible.
9. Le promoteur doit informer le directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux de Moncton 48 heures avant le début des travaux de construction de l'ouvrage proposé.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants, associés au projet de restauration, respectent toutes les exigences susmentionnées.